



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directions départementales des Territoires

AP N° 82-2026-05-18-00008

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

portant renouvellement de déclaration d'intérêt général

et autorisation de travaux au titre du Code de l'environnement

dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion 2026-2030 sur les masses d'eau :
la Barguelonne ; la petite Barguelonne ; le Lendou ; le Tartuguié ; le Ruisseau de Gasques ;
le Ruisseau de Cabarieu

Communes concernées :

Bouloc, Castelsagrat, Cazes-Mondenard, Durfort lacapelette, Gasques, Golfech,
Goudourville, Lamagistère, Lauzerte, Miramont-de-Quercy, Moissac, Montagudet,
Montbarla, Montesquieu, Sauveterre, Saint-Amans-de-Pellagal, Saint Clair, Saint-Nazaire-
de-Valentane, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-Lespinasse, Sainte-Juliette, Tréjouis,
Valence d'Agen dans Le Tarn-et-Garonne

Barguelonne-en-Quercy, Castelnaud-Montratier-Saint-Alauzie, Cezac, Lendou-en-Quercy,
l'Hospitalet, Montcuq-en-Quercy-Blanc, Montlauzin, Pern, Saint-Paul-Flaugnac dans Le Lot
Clermont-Soubiran dans Le Lot-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 82-2020-10-09-003 en date du 09 octobre 2020 portant déclaration d'Intérêt Général et autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du plan de gestion 2019-2023 du réseau hydrographique du territoire du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou ;

Vu la délibération en date du 2 octobre 2025 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou sollicitant le renouvellement de la déclaration d'intérêt général ;

Vu la demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général déposée par Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou le 15 octobre 2025;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire le 11 mars 2026 et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des masses d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

Considérant que le programme de travaux n'a pu être achevé dans le délai imparti ;

Considérant que la durée de validité d'une déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux restant à réaliser le seront conformément aux autorisations administratives initiales et qu'aucun changement substantiel n'est prévu ;

Considérant que les milieux naturels doivent être préservés, notamment pendant les périodes de reproduction de la faune, et que les mesures d'évitement des incidences doivent être affinées par l'actualisation des périodes d'intervention autorisées ;

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives ;

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence ;

Considérant que le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne met en place un suivi morphologique sur les stations hydrom 22, 23 et 35 sur le bassin de la Barguelonne et du Lendou ;

Considérant que la fédération de pêche de Tarn-et-Garonne assure le suivi de bio-indicateurs réalisés sur ces mêmes stations ;

Sur proposition des secrétaires généraux de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Lot,

ARRÊTENT :

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1: Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) porté par le Syndicat mixte du Bassin de la Barguelonne et du Lendou (ci-après dénommé "le permissionnaire").

La déclaration d'intérêt général est renouvelée conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement, pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Le périmètre du PPG concerne les masses d'eau suivantes (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique), interceptant son territoire :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau
La Barguelonne	FRFR192
La petite Barguelonne	FRFR191
Le Tartuguié	FRFRR191_1
Le Lendou	FRFRR191_2
Ruisseau de Gasques	FRFRR192_3
Ruisseau de Cabarieu	FRFRR192_4

Le PPG portant les actions prévues dans le dossier est approuvé.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du Code de l'Environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce programme de gestion.

Ces travaux concernent essentiellement :

- La restauration et gestion de la ripisylve.
- La renaturation du lit mineur.
- La restauration et préservation des zones humides.
- La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.
- La restauration de la continuité écologique.
- La limitation de l'envasement des plans d'eau et amélioration des conditions d'écoulement des cours d'eau.
- Le contrôle des points d'accès du bétail.
- La réouverture des zones d'expansion des crues.
- La communication.

Cette liste est non exhaustive, le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

Article 3 : Adaptation du programme de gestion

Les travaux du présent programme de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (crues morphogènes, avis des propriétaires...). Ces adaptations sont au préalable approuvées par les services de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) compétente géographiquement.

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné et recueilli son accord préalable dûment signé.**
- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées.
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes et en dehors de la période de forte sensibilité environnementale qui s'étend du 16 mars au 15 août de chaque année. Pour toute intervention jugée nécessaire durant cette période, une dérogation pourra être accordée sur la base d'une expertise argumentée adressée au préalable à la direction départementale des territoires (DDT).
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...).
- Les services en charge de la police de l'eau de la DDT47, DDT46 et de la DDT82, seront tenus régulièrement informés de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG et du suivi des chantiers.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement.

Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, les propriétaires sont invités à se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

La coupe d'arbres et d'arbustes est déconseillée entre le 16 mars au 15 août de chaque année. S'il y a nécessité d'intervenir sur cette période, il convient de s'assurer de l'absence d'espèces protégées (nidification d'oiseaux, chauves-souris...).

Les travaux sont pratiqués préférentiellement en période de basses eaux, de manière à faciliter le passage des engins ou des personnes dans le lit mineur, sur les atterrissements, et de manière à réduire les impacts sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et inféodées au bord de cours d'eau. Ils suivent le calendrier biologique, et sont prévus, préférentiellement en dehors de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 15 février. Avant tous travaux, les frayères sont localisées et signalées aux intervenants.

Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

5-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir est établi par le permissionnaire, sur l'ensemble du périmètre et transmis aux services de police de l'eau de chaque direction départementale des territoires (DDT) compétente géographiquement.

5-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis aux services de police de l'eau de chaque direction départementale des territoires (DDT) compétente géographiquement.

5-3 Suivis des stations hydrom 22, 23 et 35

Une évaluation du gain écologique sera réalisée à partir du suivi morphologique et de bio indicateurs. Le document est envoyé aux services de police de l'eau de chaque direction départementale des territoires (DDT) compétente géographiquement.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le propriétaire peut exprimer un refus d'intervention. En cas de refus clairement exprimé, il est tenu compte de ce refus et la propriété concernée est exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Toutefois, en accord avec l'article L.215-16 du Code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement, peut y pourvoir d'office.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), haies et arbres PAC, broyage des bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du permissionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

En cas d'impossibilité de respect des réglementations de la PAC, pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le permissionnaire au propriétaire, afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du Code de l'Environnement.

Pour rappel le propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété. Ce qui implique le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, sur toutes les parcelles de la propriété ou de l'exploitation, répartie comme suit (conforme aux obligations de la PAC) :

- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée : ronces, arbustes (3-4 par m²) et arbres (1 tous les 2 m) ;

- 2 m de bande enherbée, au-delà de cette bande arbustive, laissée sans exploitation.

Une fois la régénération acquise, maintien d'une ripisylve pérenne avec entretien sélectif et alterné (coupe à blanc interdite, alternance tous les 100 m de tronçons impactés), du 16 août au 15 mars de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de libre écoulement de l'eau.

Article 8 : Droit de pêche

En application de l'article L.435-5 du Code l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) de Tarn-et-Garonne et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Cahors pour La Barguelonne ; la petite Barguelonne ; le Lendou ; le Tartuguié ; le Ruisseau de Gasques ; le Ruisseau de Cabarieu.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 9 : Participation financière

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 10 : Objet de la déclaration

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
3.3.5.0	<p>Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif :</p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none">a) en lit mineur, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;b) s'il s'agit d'ouvrages latéraux sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine;c) s'il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux cités aux a) et b) sauf s'ils ont vocation à des aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 <p>2° Autres travaux</p> <ul style="list-style-type: none">a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;b) Restauration de zones humides ou de marais ;c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;d) Re végétalisation de berges ou reprofilage;e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit ;f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur ;g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues	Déclaration

Article 11 : Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé de déclaration au Syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou concernant les travaux listés à l'article 2.

Article 12 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques précisées dans le dossier de demande : 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0, disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Article 13 : Prescriptions spécifiques

13- 1 Complément au dossier d'autorisation

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à loi sur l'eau, **des dossiers complémentaires** seront envoyés au service police de l'eau du département concerné **au moins deux mois avant leur commencement et pendant la durée de validité de la DIG** (ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr ; ddt-se-gema@lot-et-garonne.gouv.fr ; et ddt-sefe@lot.gouv.fr)

Ces dossiers préciseront notamment :

- la nature, la consistance, le volume des travaux : localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques,
- les modalités de réalisation des travaux : un descriptif détaillé et quantitatif, le mode opératoire, les accès aux cours d'eau, les types de matériel et /ou engins utilisés, la remise en état, le suivi des aménagements réalisés et les adaptations, le cas échéant,
- l'emprise exacte et la date de réalisation des travaux,
- l'accord des propriétaires,
- le relevé bibliographique faune et flore si nécessaire,
- les impacts potentiels et les mesures prévues pour les limiter sachant que les mesures de protection et d'évitement des impacts sont à privilégier,
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos...),
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...).

Dans tous les cas, les travaux ne pourront :

- **débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier pourra fixer le cas échéant les prescriptions applicables à ces travaux,**
- **être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.**

L'absence de réponse deux mois après le dépôt du dossier complet vaut accord.

13.2. Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Les engins de chantier seront entretenus correctement et devront répondre aux normes en vigueur.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

13.3. Gestion des espèces invasives

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tous travaux, repérés, balisés et mis en exclus pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les re-végétalisations de berges.

Concernant l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide, les mesures sont conformes aux arrêtés préfectoraux visés des départements concernés.

Une attention particulière doit être portée sur le nettoyage des engins de chantier. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle sont interdits.

13.4. Plantations

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

13.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

13.6. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

13.7. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires.

L'utilisation d'épaveuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Article 15 : Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire

Le syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou est invité à avertir le service de police de l'eau de la DDT de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date d'accord du service police de l'eau conformément à l'article 13-1 du présent arrêté et avant la fin de validité de la DIG, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complémentaire déposé.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être porté avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 17 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général renouvelée associée à la déclaration de travaux est fixée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- affiché, pendant deux mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, du Lot et du Lot-et-Garonne et mis en ligne sur chaque site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois ;
- publié dans deux journaux locaux de chaque département ;
- notifié à chaque fédération agréée de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

Article 21 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non-respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 22 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 23 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfetures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Lot,

Les maires des communes :

- Bouloc, Castelsagrat, Cazes-Mondenard, Durfort lacapelette, Gasques, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Lauzerte, Miramont-de-Quercy, Moissac, Montagudet, Montbarla, Montesquieu, Sauveterre, Saint-Amans-de-Pélagal, Saint Clair, Saint-Nazaire-de-Valentane, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-Lespinasse, Sainte-Juliette, Tréjous, Valence d'Agen dans le Tarn-et-Garonne,
- Barguelonne-en-Quercy, Castelnau-Montratier-Saint-Alauzie, Cezac, Lendou-en-Quercy, l'Hospitalet, Montcuq-en-Quercy-Blanc, Montlauzin, Pern, Saint-Paul-Flaunac dans le Lot,
- Clermont-Soubiran dans le Lot-et-Garonne.

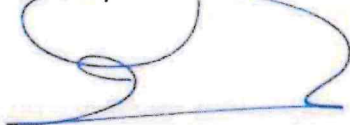
Les directeurs départementaux des Territoires de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Lot,

Les commandants des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Lot,

Les chefs des services départementaux de l'Office français pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

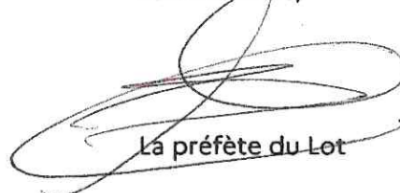
Fait à Montauban, le 18 mai 2026



Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vincent ROBERTI

Fait à Cahors,



La préfète du Lot

Marilyne POULAIN

Fait à Agen,

Le préfet de Lot-et-Garonne

Bruno ANDRÉ

